



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER



Règlement n° 647-25

RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS, ABROGEANT
ET REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS
549-18, 569-19 ET 624-24

Avis de motion donné le : 1^{er} décembre 2025

Dépôt du règlement le : 1^{er} décembre 2025

Adopté le : 12 janvier 2026

Entrée en vigueur le : 13 janvier 2026

Version en date du 13 janvier 2026

La présente version administrative comprend le règlement original ainsi que les règlements le modifiant. Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

Règlement numéro 647-25 relatif au traitement des élus, abrogeant et remplaçant les règlements numéros 549-18, 569-19 et 624-24

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11-001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

CONSIDÉRANT QUE le traitement des élus de la Ville de Château-Richer est actuellement régi par le règlement 549-18 tel que modifié par les règlements 569-19 et 626-24 ;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville de procéder à la mise à jour de son règlement sur le traitement des élus municipaux, afin de regrouper en un seul texte les dispositions des règlements numéros 549-18, 569-19 et 624-24, dans un souci de clarté et de simplification ;

CONSIDÉRANT également que cette démarche s'inscrit dans le cadre de la refonte réglementaire actuellement menée par les services administratifs de la Ville ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 1^{er} décembre 2025 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance d'adoption ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement était disponible pour consultation à la mairie deux (2) jours juridiques avant la séance du 12 janvier 2026, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont disponibles et mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance d'adoption et ce, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Katia Cauchon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

BLANC LAISSÉ VOLONTAIREMENT



CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Titre et numéro du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 647-25 relatif au traitement des élus, abrogeant et remplaçant les règlements numéros 549-19, 569-19 et 626-24 » et portera le numéro 647-25.

Article 3 Abrogation et remplacement

Le présent règlement abroge et remplace toute disposition antérieure incompatible avec le présent règlement. Il abroge également, en leur entièreté, les règlements numéros 549-18, 569-19 et 626-24.

Article 4 Validité

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, ou alinéa par alinéa, de manière que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

Article 5 Temps de verbe et genre

Quel que soit le temps du verbe utilisé dans une disposition, celle-ci s'applique et demeure en vigueur en tout temps et dans toutes les circonstances où elle peut trouver application. De même, l'emploi du masculin inclut le féminin, sauf indication contraire.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES ÉLUS

Article 6 But du règlement

Le présent règlement a pour but de fixer l'indexation de la rémunération ainsi que de l'allocation de dépenses des élus, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2026 et les années subséquentes.

Article 6 Traitement des élus

Pour 2026 et les exercices financiers suivants, le traitement des élus inclut une rémunération de base et une allocation de dépenses, tel qu'il suit :

	Rémunération de base	Allocation de dépenses	Total
Maire	35 956.06 \$	17 978.03 \$	53 934.09 \$
Conseillers (ères)	11 985.25 \$	5 992.63 \$	17 977.88 \$

L'allocation de dépenses d'un membre du conseil incluant le maire, correspond à la moitié de sa rémunération de base sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

En l'absence du maire, le maire-suppléant a droit à une rémunération de 305.75 \$ par séance présidée et la même rémunération pour sa présence aux réunions publiques du conseil des maires de la MRC, cumulable avec son traitement à titre de conseiller, dans les limites de l'article 8 des présentes.

À partir du 1er janvier 2026 et pour chaque exercice financier subséquent, la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du Conseil, incluant la rémunération à titre de maire-



suppléant, seront indexées selon la convention collective en vigueur du Syndicat des employés municipaux de la Côte-de-Beaupré (CSN).

Le traitement des élus, incluant leur rémunération de base et leur allocation de dépense, figurera en annexe du présent règlement, et sera mis à jour annuellement et rajouté en annexe, sur la base des dispositions du présent article.

Aux fins de précisions, le montant de tel traitement pour l'exercice financier 2026 correspond à la somme prévue pour l'année 2026 par l'application du règlement 549-18 et des règlements le modifiant 569-19 et 624-24.

Aux fins de précisions, un exercice financier tel qu'entendu dans le présent règlement commence le 1er janvier d'une année et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 7 Diffusion de l'information

Dès l'entrée en vigueur du règlement, le trésorier doit diffuser dans le rapport financier de la Ville la rémunération et l'allocation de dépenses versées aux élus pour l'ensemble de leurs fonctions exercées au conseil municipal, au sein d'un organisme mandataire du conseil ou d'un organisme supramunicipal.

Article 8 Maire suppléant

Lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant excède trente (30) jours continus, la rémunération et l'allocation du maire suppléant sont majorées suffisamment pour que celui-ci reçoive à compter du 31e jour et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération et l'allocation du maire, entendu que cette rémunération remplace alors le traitement prévu pour le maire suppléant à l'article 6, de même que son traitement à titre de conseiller municipal, jusqu'à la séance où cesse le remplacement.

Article 9 Renonciation

Malgré l'adhésion au régime de retraite constitué en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (chapitre R-93), le maire renonce à l'allocation de départ prévue à l'article 30.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (chapitre 4-11.001).

Article 10 Versement

La rémunération et l'allocation de dépenses seront payables en douze (12) versements égaux et consécutifs au début de chaque mois.

Article 11 Application

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

Article 12 Entrée en vigueur et rétroactivité

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, et est rétroactif au 1^{er} janvier 2026.

ADOPTÉ à Château-Richer, ce 12^e jour du mois de janvier de l'an deux mille vingt-six (2026).

Gino Pouliot
Maire

Edin Gusic
Greffier



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

ANNEXE 1

Rémunération des membres du conseil
1^{er} janvier 2026 – 31 décembre 2026

	Rémunération de base	Allocation de dépenses	Total
Maire	35 956.06 \$	17 978.03 \$	53 934.09 \$
Conseillers (ères)	11 985.25 \$	5 992.63 \$	17 977.88 \$

			Total (par séance)
Maire suppléant			305.75 \$